

16 JAN. 2024

Bureau du Courrier

HOTEL DE VILLE
9 AVENUE BLANZAC
33 370 YVRAC

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU LE GUA

Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siège Social – Durée

Article 1 : Création et dénomination

Conformément aux dispositions des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué d'un syndicat mixte fermé prenant la dénomination de syndicat mixte du bassin Versant du Ruisseau le Guâ.

Adhérent à ce Syndicat Mixte en tant que membre disposant du pouvoir délibérant :

- Communauté de Communes des Côteaux Bordelais (en représentation substitution de la Commune de Tresses),
- Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès : pour tout ou partie des Communes de Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès et Yvrac,
- Bordeaux Métropole : pour tout ou partie des Communes d'Ambarès et Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Lormont et Saint-Louis de Montferrand.

Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat Mixte a pour vocation de prévenir et lutter contre le risque d'inondation, d'aménager les cours d'eau et de préserver et restaurer la qualité des eaux sur l'ensemble du bassin versant du Guâ.

Dans ce cadre, il exerce la compétence suivante :

Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Le syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Cette compétence recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Périmètre du Syndicat Mixte

Le syndicat mixte intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du ruisseau du Guâ.
La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège de l'établissement

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'Hôtel de Ville d'Yvrac, 9 avenue Blanzac, 33 370 Yvrac.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat mixte

Article 6 : Comité Syndical

1- Composition et vote

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Ruisseau du Guâ est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 26 délégués :

- 16 délégués représentant Bordeaux Métropole
- 8 délégués représentant la Communauté de Communes du secteur de Saint-Loubès
- 2 délégués représentant la Communauté de Communes des Côteaux Bordelais

2- Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour rendre des décisions que si le quorum, correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux, est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

3- Pouvoirs

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 7 : Bureau Syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Article 8 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 9 : Attributions du Comité Syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires

Article 10 : Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 11 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare les budgets,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux membres du bureau, peut, par délibération du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.

Article 12 : Le(s) Vice-Président(s)

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 13 : Budget du syndicat mixte

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Ruisseau le Guâ pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit de la taxe GEMAPI correspondant aux services assurés et aux investissements réalisés
- Le produit des dons et legs,
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 14 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 15 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.